

*Dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion<sup>17</sup>*

**Article premier :** ( 1<sup>er</sup> alinéa, modifié, par la loi N° 13-98 promulguée par Dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 1er, abrogé et remplacé par la loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27 ; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015) :

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière ou de service et les exploitations agricoles ou forestières ainsi que les associations et les coopératives, qui engagent des stagiaires pour leur assurer une formation-insertion dans les conditions prévues par la présente loi, sont exonérées, dans les limites prévues à l'article 5 ci-dessous, du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle, au titre des indemnités versées aux stagiaires.

En cas de recrutement définitif, au cours ou à l'issue du stage, l'Etat prend en charge, pour une période de douze (12) mois, le paiement de la part patronale au titre des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale. La part salariale est prélevée et versée par l'employeur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article premier bis :** (Institué par la loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27 ; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).

Outre les avantages fiscaux prévus au Code général des impôts, l'Etat prend en charge, au profit des stagiaires, les cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les cotisations dues, prévues au 1er alinéa ci-dessus, accordent aux stagiaires uniquement le droit aux prestations servies au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

**Article 2 :** ( remplacé par la loi n° 13-98 promulguée par dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas sont modifiés par la loi n° 39-06 promulguée par le dahir n° 1-07-57 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007) :

Peuvent être engagées au titre du stage de la formation-insertion, les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou du diplôme de la formation professionnelle.

Toutefois, pendant une période déterminée et après avis de la commission nationale interministérielle prévue à l'article 11 bis ci-dessous, l'accès au stage peut être réservé aux seuls titulaires de catégories de diplômes qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion dans la vie active.

Dans tous les cas, pour bénéficier du stage prévu par la présente loi, les candidats doivent être inscrits à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC), régie par la loi n° 51-99, promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

**Article 2 bis :** (Institué par la loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27 ; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).

<sup>17</sup> Bulletin Officiel n° 4220 du 27 rabii I 1414 (15 septembre 1993)

Les entreprises, les exploitations, les associations et les coopératives, visées à l'article premier ci-dessus sont tenues de recruter au moins 60% des personnes ayant accompli le stage.

En cas de non respect des dispositions précitées, les entreprises, les exploitations, les associations ou les coopératives perdent le bénéfice des avantages prévus par la présente loi au prorata de la différence restante du taux de 60% précité pour chacune d'elles.

Les modalités d'application des dispositions des deux alinéas précédents sont fixées par voie réglementaire.

**Article 3 :** Les stagiaires ainsi engagés ne peuvent être occupés qu'à des tâches susceptibles d'assurer leur formation-insertion.

**Article 4 :** (1<sup>er</sup> alinéa, modifié par la loi n° 39-06 promulguée par le dahir n° 1-07-57 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007, loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).

La durée du stage ne peut dépasser vingt quatre (24) mois non renouvelable.

En cas de rupture, durant les six premiers mois, de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessous, le stagiaire intéressé peut effectuer, sous le bénéfice des dispositions de la présente loi, un dernier stage auprès d'un autre employeur, sans toutefois dépasser la durée de vingt quatre (24) mois prévue à l'alinéa précédent.

**Article 5 :** (2<sup>e</sup> alinéa, modifié par la loi n° 39-06 promulguée par le dahir n° 1-07-57 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007).

Au cours de la période de stage, le stagiaire perçoit une indemnité mensuelle de stage dont le montant ne peut être inférieur à 1600 dirhams.

(Remplacé Loi N° 13-98 promulguée par Dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 2 )  
Lorsque le montant de l'indemnité mensuelle de stage dépasse 6.000 dirhams, l'employeur et le stagiaire concernés ne bénéficient pas des avantages prévus à l'article premier ci-dessus.

Le montant de l'indemnité mensuelle de stage visé au premier alinéa ci-dessus peut être révisé par voie réglementaire.

**Article 6 :** Il est établi entre l'employeur et le stagiaire un contrat de stage dit « convention de stage formation-insertion », qui précise l'affectation du stagiaire, les obligations auxquelles il est soumis, la durée hebdomadaire du stage, les congés annuels, le montant de l'indemnité du stage et les cas particuliers dans lesquels il peut être mis fin au contrat de stage. Le modèle de ce contrat est fixé par voie réglementaire.

**Article 7 :** Le contrat de stage «formation-insertion» ne peut avoir d'effet qu'après visa par l'administration.

**Article 8 :** A l'issue de la période de stage ou en cas de recrutement définitif avant l'expiration de cette période, l'employeur est tenu de délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage indiquant notamment la nature des services ou travaux exécutés par le stagiaire.

**Article 9 :** En cas de recrutement définitif au cours ou à l'issue du stage, le stagiaire peut être dispensé de la période d'essai prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** (remplacé par Loi N° 13-98 promulguée par Dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 3, abrogé par la loi n° 39-06 promulguée par le dahir n° 1-07-57 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007)

**Article 11 :** (remplacé par Loi N° 13-98 promulguée par Dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 3, 2e alinéa, modifié par la loi n° 39-06 promulguée par le dahir n° 1-07-57 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007, loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27 ; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).

Les avantages prévus par la présente loi ne dispensent pas les employeurs des obligations déclaratives prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière des déclarations des indemnités et des salaires à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de la formation professionnelle.

Le bénéfice des avantages prévus par la présente loi est subordonné à la production, par l'employeur, à la Caisse nationale de sécurité sociale, d'une copie du contrat de stage ou de travail, dûment visée par l'administration.

**Article 11 bis :** (créé, Loi N° 13-98 promulguée par Dahir n° 1-98-112, 10 septembre 1998, art 4).

Il est institué une commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-insertion chargée :

- d'examiner toutes les questions relatives à la formation-insertion;
- de proposer au gouvernement toute mesure tendant à améliorer le rendement et le fonctionnement de la formation-insertion ;
- de donner son avis au gouvernement sur les catégories de diplômés dont les titulaires rencontrent des difficultés particulières d'insertion dans la vie active, visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

**Article 12 :** (Abrogé et remplacé par la loi n° 101-14 du 19 février 2015 - 9 rabii II 1436 promulguée par le dahir n° 1-15-27 ; B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).

Toute déclaration comportant des inexactitudes dans les éléments ayant servi à l'octroi des avantages prévus à l'article premier ci-dessus, entraîne la déchéance du droit au bénéfice desdits avantages et la restitution par l'employeur des montants dont il a bénéficié sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Article 13 :** Le contrôle de l'application du présent dahir est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail et par les agents commis à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi notamment parmi les agents relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Ce contrôle porte sur le respect par l'employeur et le stagiaire des dispositions du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application et sur la bonne exécution des clauses de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

**Article 14 :** Les infractions relevées sont portées à la connaissance des services compétents du ministère des finances, de la Caisse nationale de la sécurité sociale et de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

**Article 15 :** Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.<sup>18</sup>

<sup>18</sup> le décret d'application du dahir portant loi n° 1.93.16 tel qu'il a été modifié et complété est le Décret n° 2-15-906 du 7 mars 2016 publié uniquement en version arabe au BO n° 6449 du 21 Mars 2016. (Cf. L'édition en langue arabe du Recueil des textes législatifs et réglementaires de la CNSS)